

GTG 2007 – GT1	PROCEDURE MISE EN SERVICE d'un local existant rattaché à un CAD	Page : 1/9
Procédure n°4 V3a du 7 juin 2007		

A - OBJET

Cette procédure décrit, dans le cas d'un local existant rattaché à un Contrat d'Acheminement Distribution d'un fournisseur, les différentes étapes depuis la conclusion d'un contrat de fourniture entre un client et le fournisseur jusqu'à la prise en compte effective par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) de ce fournisseur comme approvisionnant en gaz le nouveau client.

B - CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure concerne les clients dont le local, déjà raccordé au réseau de distribution, est encore rattaché à un Contrat d'Acheminement Distribution d'un fournisseur, et qui ne sont pas à la date de la demande titulaires d'un contrat de fourniture pour ce local. Elle est applicable à l'ensemble de la clientèle approvisionnée en gaz naturel.

Cas d'exception :

Cette procédure peut, **de façon exceptionnelle**, s'appliquer à la situation suivante : clients se trouvant à l'échéance de leur contrat et ayant entrepris des démarches de changement de fournisseur, dans des délais incompatibles avec le délai standard de 21 jours.

Dans ce cas spécifique, le fournisseur demandeur pourra utiliser la présente procédure, sous réserve de détenir une attestation de changement de fournisseur.

Cette situation dérogatoire permet de s'affranchir des délais normaux de changement de fournisseur et ainsi de garantir le maintien de la fourniture des clients concernés.

C - DATE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à compter du 1^o juillet 2007.

D - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
GRD Gaz de France	Membres du GT1	GTG2007

E - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	10/04/2006	Création de la procédure remise en service d'un local rattaché au CAD d'un fournisseur
V2	09/01/2007	Modification de la procédure afin de traiter du cas d'exception décrit dans le § B
V3	11/05/2007	Modification pour introduire à l'étape n°5 un index calculé dans le cas d'une impossibilité d'accéder au compteur
V3a	07/06/2007	Correction d'une erreur à l'étape 2 : auto relevé possible pour les clients à relevé semestriel et pas seulement pour les clients résidentiels

F - LISTE DE DIFFUSION

Accès public	

G - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du GRD ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz

Conditions Standard de Livraison (CSL)

Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution (CLD)

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD)

Code de bonne conduite

Lieu de conservation de l'original : CRE

H - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Les terminologies précisées ci-dessous sont issues du Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Client final: toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 3 de Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le client a, soit accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Livraison signé directement avec le GRD

Conditions Standard de Livraison (CSL) : Les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les clients dont les quantités de gaz livré n'excèdent pas durablement 2 GWh / an et qui n'ont pas souscrit d'offre au GRD justifiant la signature d'un Contrat de Livraison.

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD ou contrat d'Acheminement Distribution) : contrat qui détermine les conditions d'acheminement de gaz sur le réseau de distribution en application de la loi 2003-08 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz. Le CAD se compose de conditions générales, de conditions particulières et d'annexes.

Remarque : Conformément à la loi du 3 janvier 2003, le Fournisseur peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le gestionnaire de réseau

Contrat de Fourniture : contrat de vente de gaz conclut entre un fournisseur et un client (ou son représentant).

Contrat de Livraison Direct (CLD ou contrat de conditions de livraison) : contrat conclut entre le GRD et le client auquel le CAD se réfère notamment pour les caractéristiques des Postes de Livraison

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. Le fournisseur est le titulaire du CAD au titre duquel le gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le GRD. Pour tout client signant directement le CLD avec le GRD, il conviendra de substituer le terme « client » au terme « fournisseur ».

Remarque : le fournisseur est titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère de l'énergie, qui assure la commercialisation et la vente de gaz à des clients par le biais de contrat de Fourniture.

Gestionnaire de Réseau Distribution (GRD) : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi

Loi : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses Décrets d'application.

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans un branchement et/ou Poste de Livraison et/ou au rattachement à un CAD

Mise hors service : opération consistant à rendre impossible un débit permanent de gaz naturel dans un branchement et/ou Poste de Livraison et/ou au détachement à un CAD

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point physique d'un réseau de distribution où est placé un dispositif local de mesurage .

Point d'Interface Transport-Distribution (PITD) : point physique, défini aux conditions particulières du CAD, depuis lequel le GRD achemine le gaz en exécution du CAD. Il s'agit sauf mention expresse contraire, de la bride aval du poste de livraison entre le réseau de transport et le Réseau de Distribution. Quand le réseau de Distribution est maillé, la notion de PITD doit se comprendre comme l'ensemble des postes du réseau de transport qui alimente ce réseau maillé.

Point de Livraison (PDL) : point contractuel, défini aux conditions particulières du CAD, faisant l'objet d'un Rattachement au CAD, où le GRD livre du gaz à un client en exécution du CAD. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé d'un ou plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même branchement individuel, qu'ils appartiennent obligatoirement au même Poste de Livraison et que le gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même Utilisateur Final sur un même site.

La tarification de l'acheminement s'applique par PDL en cumulant les quantités déterminées pour chacun des PCE qui le composent. Physiquement, la livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un compteur.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du GRD à l'aide duquel le GRD exécute le CAD.

I - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. CHAMP DE LA PROCEDURE

Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel. Cette procédure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le dispositif de mise en service d'un local existant rattaché au CAD d'un fournisseur s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- à tout moment, le client a un fournisseur identifié et un seul par PCE,
- la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire ou en masse au GRD,
- la demande ne donne pas systématiquement lieu à une intervention sur place,
- toute demande avec intervention est programmée en ligne par le fournisseur,
- les frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au catalogue des prestations gaz.

2. ELEMENTS D'ENTREE	3. ELEMENTS DE SORTIE
<p><u>Client :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur et éventuellement un CLD avec le GRD <p><u>Fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - informe le client des modalités d'application des CSL ou du CLD - remet et fait accepter les CSL si le client ne signe pas de CLD avec le GRD - conclut un contrat de fourniture avec le client - formule une demande au GRD (unitaire ou en masse) <p><u>GRD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conclut éventuellement un CLD avec le client <p><u>élément d'entrée intermédiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - annulation de la demande par le demandeur 	<p><u>Client :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - rattaché à son fournisseur à la date choisie - CLD signé le cas échéant <p><u>Fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - nomination des quantités - prestations réglées conformément au catalogue des prestations <p><u>GRD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - allocation des quantités au fournisseur - CLD conclu avec le client, le cas échéant - prestations facturées au fournisseur conformément au catalogue des prestations - mise à jour des annexes contractuelles du CAD des fournisseurs
4. EXIGENCES EXPLICITES DU CLIENT	5. EXIGENCES IMPLICITES DU CLIENT
<p>Une mise en service de son installation à la date qu'il a choisie, dans le respect de la loi, de ses engagements contractuels</p>	<p>Une mise en service de son contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans coût supplémentaire - facile à mettre en œuvre, sans avoir à se soucier des contraintes de la présente procédure - avec respect du rendez-vous programmé et des engagements GRD
6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES	7. EXIGENCES DES ORGANISMES
<ul style="list-style-type: none"> - Lois du 3 janvier 2003 et du 9 août 2004 - Loi du 7 décembre 2006 relative à l'énergie - Respect des conditions contractuelles (CAD, CSL / CLD, catalogue des prestations, contrat de fourniture) - Respect de la confidentialité des données (CNIL) - Respect du décret n°2004-183 du 18 février 2004 sur les ICS 	<p><u>fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la présente procédure (délai,...) <p><u>GRD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la présente procédure (délai,...) <p><u>CRE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la présente procédure - respect du « code de bonne conduite »¹, - respect des exigences réglementaires.

¹ La loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières stipule en son article 15 que « les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain, plus de 100 000 clients... révisent dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau.. »

8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etape n°1 : le client conclut un contrat de fourniture

Le client conclut un contrat de fourniture avec le fournisseur qu'il a choisi.
La date de mise en service doit être compatible avec le délai standard de réalisation prévu au catalogue des prestations.

Etape n°2 : le fournisseur demande la mise en service

Pour formuler sa demande, le fournisseur choisit le CAD sur lequel il souhaite rattacher le PCE (dans le cas de plusieurs CAD actifs au même PITD) et s'appuie notamment sur les types d'informations suivantes (cf. liste détaillée des flux en annexe 1) :

- Informations sur le fournisseur
- Informations sur le point de livraison
- Informations sur le client
- Informations sur la mise en service du local :
- Informations sur le type de demande (unitaire ou de masse)

La demande de mise en service formulée au GRD est ferme sauf cas de force majeure, étant entendu que la rétractation du client n'est pas un cas de force majeure. Elle est formulée au maximum sous un délai de quinze jours à l'avance.

- **Option 1 :** Une demande de détachement (MHS) est en cours :

Le fournisseur est invité à formuler sa demande de rattachement (MES) à la même date que la MHS.
La demande de MHS du fournisseur est maintenue et une demande de MES est créée avec en date demandée la même date que celle de la MHS.
Dans ce cas, le fournisseur est orienté vers une demande de MES avec reprise des index de la MHS.
Ces deux demandes à date identique permettent de laisser l'énergie sur place (pas de coupure).

Si le fournisseur veut indiquer une date antérieure ou postérieure à celle de la MHS, sa demande ne peut pas être validée.

Remarque : le fournisseur peut formuler sa demande de mise en service en masse dans ce cas (la mise en service se fera à la même date et avec les mêmes index). Le fichier est attaché en pièce jointe d'une demande formulée par moyen électronique (le modèle de fichier reste à définir).

- **Option 2 :** Pas de demande de MHS faite par le fournisseur

Dans ce cas, le fournisseur est orienté vers une mise en service :

- soit avec prise de rendez-vous pour relevé spécial.

Le fournisseur est orienté selon la situation du local pour prendre lui-même le rendez-vous en ligne par moyen électronique dans la mesure des disponibilités et dans un délai de J+15 de la date de création de la demande. Dans le cas où le fournisseur est dans l'impossibilité de réserver un rendez-vous de relevé spécial (ex : tableau de rendez-vous complet ou indisponible), le fournisseur indique une date demandée au plus tôt égale au délai standard de réalisation prévu au catalogue des prestations.

- soit avec collecte d'un index auto relevé (pour un client à relevé semestriel). Dans ce cas, il saisit les éléments liés à l'auto relevé (date et index lu par le client) à valider au moment de la collecte de la demande par moyen électronique.

Remarques :

- o le fournisseur formule une seule demande : la mise en service. Le détachement se fera automatiquement à la même date et avec les mêmes index.
- o le fournisseur peut formuler sa demande de mise en service en masse dans le cas d'un index auto relevé pour les clients à relevé semestriel.

Le fichier est attaché en pièce jointe d'une demande formulée par moyen électronique (le modèle de fichier reste à définir).

Etape n°3 : le GRD réceptionne et contrôle la demande de mise en service

Dans le cas d'une demande formulée de façon unitaire par moyen électronique, la réception et le contrôle sont réalisés en temps réel.

Dans le cas de demandes en masse, le GRD dispose de 3 jours ouvrés à réception du fichier pour réceptionner chaque demande du fichier et la contrôler.

Dans le cas où le fournisseur n'a pas eu accès au planning pour le relevé spécial, le délai entre la date de réception de la demande par le GRD et la date demandée pour la mise en service est porté par défaut au délai standard du catalogue des prestations (cf. délais standard de réalisation d'une mise en service sans pose compteur).

La demande de mise en service n'est pas acceptée dans les cas suivants :

- les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande (exemple : PCE inexistant ou erroné),
- le contrat d'acheminement du fournisseur n'est pas valide pour le PCE concerné (par exemple : le PCE dépend d'un PITD pour lequel le fournisseur n'a pas signé de contrat d'acheminement transport sur le réseau amont),
- une autre demande (hors mise hors service) est en cours de traitement (à revoir compte tenu de la règle adoptée / 1^{ère} demande traitée ou production de l'attestation de fourniture)
- Le fournisseur demande la mise en service à une autre date que la mise hors service

Pour les cas cités ci-dessus, les demandes sont à reformuler par le fournisseur. Si la mise en service s'accompagne d'une augmentation ou d'une diminution de la capacité journalière d'acheminement, le GRD peut différer la date de prise en compte de cette nouvelle capacité pour motifs techniques objectifs et légitimes justifiant un délai plus long qui sera communiqué au fournisseur. Il en est de même pour les demandes de mise en service nécessitant une intervention complémentaire sur place (exemple : changement de fréquence de relève). Plus globalement, en fonction de la situation de l'installation du local, le fournisseur sera orienté pour :

- soit formuler une demande de mise en service avec les caractéristiques identiques à celles sur place puis une autre demande complémentaire (ex : changement de tarif, changement de fréquence de relève...)
- soit formuler une demande de mise en service avec les nouvelles caractéristiques. Dans ce cas, le fournisseur indique une date demandée compatible avec le délai standard de réalisation prévu au catalogue des prestations.

Etape n°4 : le GRD enregistre la demande de mise en service

Dans le cas d'un local rattaché au CAD du même fournisseur

Le GRD enregistre la demande de mise en service si elle est valide et notifie le numéro de demande au fournisseur.

Dans le cas d'un local rattaché au CAD d'un autre fournisseur

Le GRD enregistre la demande de mise en service si elle est valide et

- notifie le numéro de demande au nouveau fournisseur
- notifie à l'ancien fournisseur qu'une demande de rattachement est en cours sur le point en lui indiquant la date de mise en service et la nature des index sélectionnés par le nouveau fournisseur.

Remarques :

- l'enregistrement de la demande de MES bloque toute demande de MHS de la part de l'ancien fournisseur
- de même l'enregistrement de la demande de MES bloque toute autre demande de MES de la part d'un autre fournisseur ou de l'ancien fournisseur sur ce PCE
- GRD gère deux demandes (une MHS et une MES)

Dans tous les cas :

Le GRD examine la situation du client au regard du contrat de conditions de livraison (cf. procédure livraison). En particulier, si la puissance du poste de livraison est supérieure ou égale à 100 m³/h ou si les conditions de livraison ne sont pas standard (notamment si des prestations de service sont souhaitées) et que le client n'a pas encore souscrit un contrat de conditions de livraison, il engage l'élaboration d'un tel contrat qui doit être conclu au plus tard à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture.

Etape n°5 : le GRD réalise la mise en service

- **Option 1 :** Mise en service avec reprise des index de mise hors service
Le GRD organise le rattachement du PCE pour qu'il soit réalisé à la date demandée et dans le respect du délai standard prévu au catalogue des prestations.

- **Option 2 :** Mise en service avec relevé spécial programmé par le fournisseur
Le GRD organise l'intervention demandée pour qu'elle soit réalisée au plus près de la date demandée et dans le respect du délai standard prévu au catalogue des prestations.
Il prend contact avec le client, si le rendez-vous ne peut être réalisé à la date demandée ou si l'intervention nécessite un complément préalable et informe le fournisseur de la date retenue.
Si l'intervention de relevé spécial n'a pu être réalisée du fait du client (ex : absence du client), le GRD facture au fournisseur des frais d'absence au rendez-vous et gère une nouvelle programmation du rendez-vous.
Si l'intervention de relevé spécial n'a pu être réalisée du fait du GRD, l'intervention est reprogrammée sans frais.

En cas d'impossibilité (pas de téléphone client, client injoignable, refus client...), l'index sera calculé à partir d'un historique de consommation.

- **Option 3 :** Mise en service avec relevé spécial formulé à date demandée (ex : tableau de RDV complet)
Le GRD organise l'intervention demandée pour qu'elle intervienne au plus près de la date demandée et dans le respect du délai standard prévu au catalogue des prestations.
Il prend contact avec le client, si le rendez-vous ne peut être réalisé à la date demandée ou si l'intervention nécessite un complément préalable et informe le fournisseur de la date retenue.
Si l'intervention de relevé spécial n'a pu être réalisée du fait du client (ex : absence du client), le GRD facture au fournisseur des frais d'absence au rendez-vous et gère une nouvelle programmation du rendez-vous.

Si l'intervention de relevé spécial n'a pu être réalisée du fait du GRD, l'intervention est reprogrammée sans frais.

En cas d'impossibilité (pas de téléphone client, client injoignable, refus client...), l'index sera calculé à partir d'un historique de consommation.

- **Option 4 :** Mise en service sur auto relevé par le client (pour un client à relevé semestriel) :
Le GRD prend en compte l'index auto relevé par le client transmis lors de la demande de mise en service à la date demandée (pas de calcul de consommation entre la date de l'auto relevé et la date d'effet demandée).
Dans le cas où le fournisseur n'a pas transmis l'index auto relevé à la date d'effet demandée ou que l'index transmis n'est pas validé par le GRD, l'index sera calculé à partir d'un historique de consommation.

Etape n°6 : le GRD clôture la demande de mise en service et met à jour les CAD

La demande est soldée (statut modifié), les prestations sont facturées au fournisseur conformément au catalogue des prestations.

Le GRD adresse au fournisseur la mise à jour des points de livraison dans le cadre de leur CAD. L'ancien fournisseur verra disparaître de l'annexe l'ancien client et le nouveau verra apparaître dans l'annexe de son CAD le nouveau client.

Etape n°7 : le fournisseur clôture la demande de mise en service

9. RISQUES ou INCIDENTS dans le déroulement de la procédure	10. MOYENS ASSOCIES pour la maîtrise du RISQUE ou de l'INCIDENT
➤ Erreur dans la demande mise en service	A. Le GRD vérifie que les informations qui lui sont transmises permettent d'identifier le point concerné. Si elles ne le permettent pas, il le signale au fournisseur et rejette la demande.
➤ Réception par le GRD de demandes simultanées (demande de mise en service ou de changement de fournisseur) pour le même point de livraison	B. Le GRD rejette toute autre demande dès qu'une demande est engagée pour le même PCE tant que la demande n'est pas réalisée ou le processus abandonné à voir par rapport à la règle retenue 1 ^{er} arrivé 1 ^{er} servi ou fonction de l'attestation
➤ Annulation de la demande par le fournisseur	C. L'annulation depuis le moyen électronique est possible en cas de force majeure tant que la demande n'est pas au statut « Réalisée ». Les règles sur les frais d'annulation ne changent pas par rapport aux règles actuelles

11. CONFIDENTIALITE

Le GRD n'est pas autorisé à donner au fournisseur des informations concernant le client titulaire du contrat précédent.

12. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, ils seront prioritairement résolus en référence aux dispositions spécifiques des contrats applicables.

13. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.

ANNEXE 1 : LISTE DES FLUX D'INFORMATIONS ENTRE FOURNISSEUR ET GRD (cas du GRD Gaz de France)

1 - Informations à fournir par le fournisseur au GRD

Donnée	Priorité	Type de site	Commentaires
N° PCE ou PDL / PCE Code commune (code INSEE)	Obligatoire	Tous	
Fréquence de relève souhaitée	Facultatif (par défaut la fréquence de relève existante sera proposée)		si modification de fréquence de relève nécessite un changement d'application de relève alors une demande devra être faite en simultanée .
Données d'authentification de l'utilisateur	Obligatoire		
CAD	Obligatoire		
Nom du client ou raison sociale pour les professionnels	Obligatoire		
Statut d'usage du local	Obligatoire		particulier/ professionnel
Consommation annuelle de référence prévisionnelle	Obligatoire		-
Prestation choisie pour le type de demande	Obligatoire		avec relevé spécial si contrat résilié ou à la demande du fournisseur auto-relève énergie immédiate
Index de l'auto-relevé + date d'auto relève	Obligatoire		si choix de l'auto relevé
Auto-relève contradictoire			case à cocher le cas échéant
Tarif souhaité	Obligatoire		
CJA	Obligatoire	T4 / TP	
Dates demandée de MES	Obligatoire		date d'effet contractuelle = date programmée ou date demandée
créneau horaire	Obligatoire si intervention		selon procédure en cas de RDV programmé
Nom du contact client	Obligatoire si intervention avec demande de RDV		
Téléphone fixe du contact client	Un des 2 téléphones est obligatoire si intervention avec demande de RDV		
Téléphone mobile du contact client	Un des 2 téléphones est obligatoire si intervention avec demande de RDV		
Code d'accès immeuble	Facultatif		
Complément d'intervention	Facultatif		
Nom (à qui on envoie les courriers)	Facultatif		
Adresse courrier	Facultatif		
Mail courrier	Facultatif		
Assujetti TICGN + taux exonération	Obligatoire si client titulaire du contrat d'acheminement		
No. Aff. Fournisseur	Facultatif Code interne au fournisseur		
N° de tel du demandeur / fournisseur	Facultatif Donnée interne au fournisseur		
Commentaire	Facultatif		

Procédure Mise en service d'un local existant rattaché à un CAD

Donnée	Priorité	Type de site	Commentaires
Offre historique/nouvelle offre	Obligatoire pour le fournisseur historique		
SIRET	Facultatif		
MIG	Facultatif		
Type de site	Facultatif		liste normée

2 - Données de retour du GRD vers le fournisseur

Donnée	Moment de retour	Commentaires
N° de PCE	Dans tous les flux	
Adresse du PCE	A la saisie du PCE	
N° de demande	Enregistrement de la demande	
Prestations associées à la mise en service	Pour les clients à relève semestrielle : soit en confirmation de RV si cas non passant, soit choisies par le fournisseur, soit déterminées par le système (étude de faisabilité technique en cours)	
Gaz coupé ou non	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle .	non géré pour JJ ou MM
Coupé depuis plus de 6 mois	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle .	non géré pour JJ ou MM (diag sécurité obligatoire pour les particuliers)
Danger Grave Immédiat (DGI)	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle .	non géré pour JJ ou MM
Index de démarrage	Dans le suivi de la demande date de réalisation +1.Et dans l'annexe du CAD	
Date de l'index de démarrage	Dans le suivi de la demande date de réalisation +1.sauf pour relève spéciale. Et dans l'annexe du CAD	
Date théorique de prochaine relève (DTR)	Flux spécifique en date de réalisation +1	
N° matricule du compteur	Dans tous flux de relève (y c. flux de relève d'ouverture)	
Tarif	date de rattachement du PCE au CAD	
N° d'affaires du fournisseur	Tous flux de retour concernant la demande	
CAR / profil	Enregistrement de la demande ou dès confirmation du statut	
PITD	Enregistrement de la demande	
Fraude	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle	non géré pour JJ ou MM